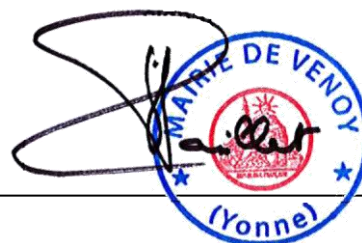


# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Classement sonore des infrastructures terrestres de transport

Vu pour être annexé à la  
délibération du 29 Mai 2013  
approuvant la révision du P.O.S.  
par élaboration d'un P.L.U.

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :



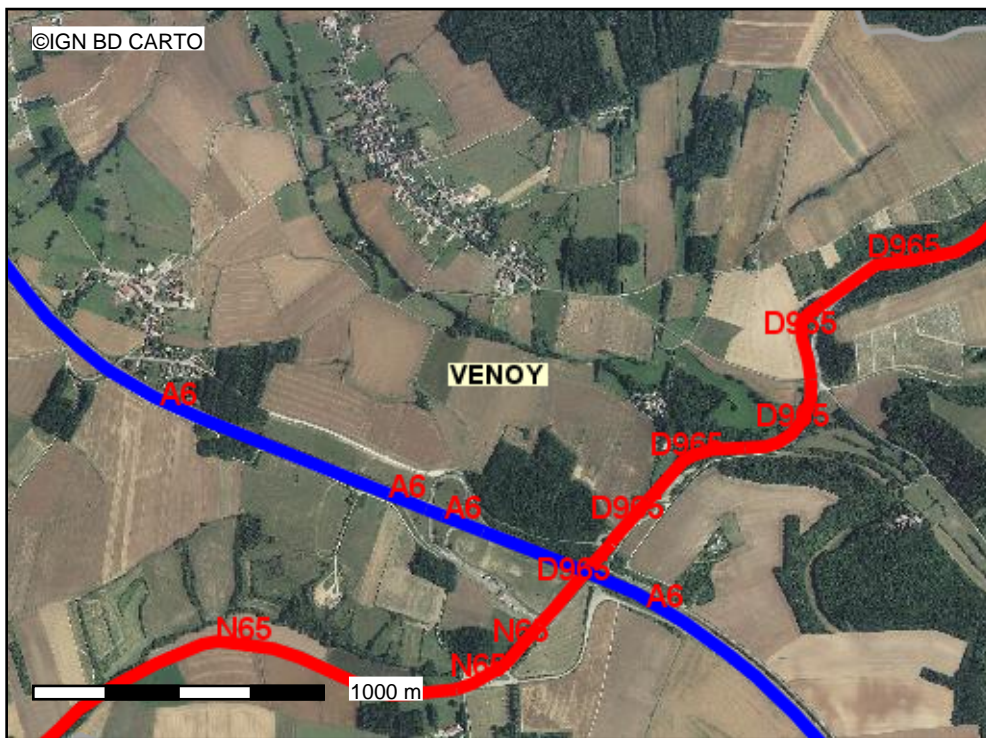
PLU prescrit le 06 février 2009  
P.O.S. approuvé le 5 juin 1980

*Dossier de diffusion suite délai du contrôle de la légalité*

Dossier du PLU réalisé par :







**PERSPECTIVES**  
2 rue de la Gare  
10 150 CHARMONT s/B.  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Fax : 03.25.40.05.89.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

# Classement sonore des infrastructures terrestres



Conception : DDT 89

Date d'impression : 25-05-2013

-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=300
-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=250
-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=100
-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=30
-  Catégorie 5: Largeur maxi affectée par le bruit D=10
-  Limite communale

..

## Description :

Le classement des infrastructures a été défini par des arrêtés préfectoraux (consultables sur le site)

Carte publiée par l'application CARTELIE

## PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

### **ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0040**

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
Route départementale n° 965 et Route nationale n° 65

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

**VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route départementale numéro 965 et de la route nationale numéro 65**.

### **Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route départementale numéro 965 et de la route nationale numéro 65** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

### **Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 5**

**Les dix communes ( 10 ) concernées** par le présent arrêté sont les suivantes :

Auxerre, Beines, Chablis, Chevannes, Parly, Pourrain, Quenne, Toucy, Venoy et Villefargeau.

### **Article 6**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

### **Article 7**

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

### **Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (du PR n°)	extrémité (au PR n°)				
Route départementale n° 965	40.910	43.500	Chablis	3	100 m	Ouvert
	43.500	43.960	"	4	30 m	"
	43.960	47.520	"	3	100 m	"
	43.960	47.520	Beines	3	100 m	"
	47.520	48.100	"	4	30 m	"
	48.100	54.207	"	3	100 m	"
	50.830	54.207	Venoy	3	100 m	"
	Panneau fin agglomération Auxerre	57.900	Auxerre	3	100 m	"
	Panneau fin agglomération Auxerre	57.900	Villefargeau	3	100 m	"
	57.900	58.400	"	4	30 m	"
	58.400	59.100	"	3	100 m	"
	59.100	60.250	"	4	30 m	"
	60.250	63.250	"	3	100 m	"
	60.250	64.500	Chevannes	3	100 m	"
	63.250	66.350	Pourrain	3	100 m	"
	66.350	67.650	"	4	30 m	"
	67.650	70.800	"	3	100 m	"
	69.550	74.000	Parly	3	100 m	"
	71.580	76.400	Toucy	4	30 m	"
	76.400	76.850	"	3	100 m	"
76.850	77.500	"	4	30 m	"	
Route nationale n° 65	0.000	2.000	Venoy	3	100 m	Ouvert
	2.000	4.450	"	3	100 m	"
	2.000	4.450	<b>Quenne</b>	3	à définir	"
	2.000	4.450	Auxerre	3	100 m	"

tabrd965.xls

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.*

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0035**  
du 10 JANVIER 2001  
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
Autoroute A 6

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

**VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de l'**autoroute A 6**.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de l'**autoroute A 6** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

**Article 3**



Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

#### **Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **Article 5**

**Les quarante-quatre (44) communes concernées** par le présent arrêté sont les suivantes :

Appoigny, Athie, Auxerre, Béon, Branches, Chitry, Cisery, Courgis, Cravant, Cudot, Fleury-la-Vallée, Guerchy, Guillon, Gurgy, Joux-la-Ville, Laduz, Lichères-près-Aigremont, Magny, Monéteau, Nitry, Piffonds, Précly-sur-Vrin, Provency, Quenne, Sacy, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Colombe, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Romain-le-Preux, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Savigny-sur-Clairis, Sceaux, Senan, Sépeaux, Thory, Trévilly, Venoy, Vermenton, Villiers-sur-Tholon, Volgré.

#### **Article 6**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

#### **Article 7**

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

#### **Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)	
	origine (PR)	extrémité (PR)					
Autoroute A 6	106.200	126.100	Savigny-sur-Clairis	1	300 m	Ouvert	
	110.000	126.100	Piffonds	"	"	"	
	110.000	126.100	Saint-Martin-d'Ordon	"	"	"	
	110.000	126.100	Saint-Loup-d'Ordon	"	"	"	
	110.000	126.100	Cudot	"	"	"	
	110.000	126.100	Précy-sur-Vrin	"	"	"	
	110.000	134.100	Sépeaux	"	"	"	
	127.000	134.100	Saint-Romain-le-Preux	"	"	"	
	127.000	134.100	Béon	"	"	"	
	127.000	151.170	Volgré	"	"	"	
	134.800	151.170	Senan	"	"	"	
	134.800	151.170	Villiers-sur-Tholon	"	"	"	
	134.800	151.170	Laduz	"	"	"	
	134.800	151.170	Guerchy	"	"	"	
	134.800	151.170	Fleury-la-Vallée	"	"	"	
	134.800	151.170	Branches	"	"	"	
	134.800	155.800	Appoigny	"	"	"	
	151.700	155.800	Monéteau	"	"	"	
	151.700	155.800	Gurgy	"	"	"	
	155.800	156.800	Monéteau	"	"	"	
	155.800	156.800	Gurgy	"	"	"	
	156.800	219.200	Monéteau	"	"	"	
	156.800	219.200	Auxerre	"	"	"	
	156.800	219.200	Venoy	"	"	"	
	156.800	219.200	Quenne	"	"	"	
	156.800	219.200	Chitry	"	"	"	
		<b>bande des 300 m</b>		<b>Courgis</b>	"	à définir	"
	156.800	219.200	Saint-Cyr-les-Colons	"	"	"	
	156.800	219.200	Cravant	"	"	"	
	156.800	219.200	Vermenton	"	"	"	
	156.800	219.200	Sacy	"	"	"	
	156.800	219.200	Lichères-près-Aigremont	"	"	"	
	156.800	219.200	Nitry	"	"	"	
	156.800	219.200	Joux-la-Ville	"	"	"	
	156.800	219.200	Thory	"	"	"	
	156.800	219.200	Sainte-Colombe	"	"	"	
	156.800	219.200	Provency	"	"	"	
	156.800	219.200	Athie	"	"	"	
	156.800	219.200	Savigny-le-Bois	"	"	"	
	156.800	219.200	Magny	"	"	"	
	156.800	219.200	Sceaux	"	"	"	
	156.800	219.200	Saint-André-en-Terre-Plaine	"	"	"	
	156.800	219.200	Trévilly	"	"	"	
	156.800	219.200	Cisery	"	"	"	
	156.800	219.200	Savigny-en-Terre-Plaine	"	"	"	
	156.800	219.200	Guillon	"	"	"	
	156.800	219.200	Savigny-le-Beuréal	"	"	"	

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.